

DÉCISION DCC 03-013
DU 19 FÉVRIER 2003

SOSSAVI Joël

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Plainte contre le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative
3. Contrôle de légalité
4. Incompétence.

La détermination de la nature et du niveau de la qualification requise pour un emploi de l'État résultant de l'application des règles du Statut général des agents permanents de l'État, l'application de la décision du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative qui fixe les conditions de participation au test de recrutement relève du contrôle de légalité. Dès lors, la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 décembre 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le n° 2383/0134/REC, par laquelle Monsieur Joël SOSSAVI forme une plainte contre le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le 11 décembre 1999, lors du déroulement du concours de recrutement d'agents préposés des douanes, le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative a fait passer un communiqué au terme duquel les candidats « ayant un titre supérieur au BEPC ou au CAP seront éliminés », même après leur admissibilité ou admission ; qu'il affirme « qu'il s'agit là de mesures anticonstitutionnelles et portant atteinte à leurs droits ... le droit de concourir à des tests » ;

Considérant que la Constitution, en son article 8, dispose: « *La personne humaine est sacrée et inviolable. L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. À cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi* » ;

Considérant que la détermination de la nature et du niveau de la qualification requise pour un emploi de l'État résulte de l'application des règles du Statut général des agents permanents de l'État ; qu'il en résulte que l'appréciation de la décision du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative fixant les conditions de participation au test de recrutement relève du contrôle de légalité ; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Joël SOSSAVI, au ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf février deux mille trois,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Lucien SEBO
Idrissou BOUKARI
Maurice GLELE AHANHANZO
Alexis HOUNTONDJI
Jacques D. MAYABA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU